



PREFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas de-Calais
Officier de la légion d'honneur

Arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la prévention de la pollution de l'eau du site exploité par la Société ROQUETTE sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais)

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les arrêtés interpréfectoraux encadrant le fonctionnement des installations de la Société ROQUETTE sur son site exploité sur le territoire des communes de LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), et notamment ceux des 13 septembre 1996, 2 mars 1999 et 4 mai 2001 ;

VU la visite sur le site du 23 janvier 2009 du service d'inspection des installations classées, suite à un important rejet dans la Lys de boues provenant de la station d'épuration ;

VU le rapport en date du 5 août 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer des mesures pour obvier tout risque de nouvel épisode de pollution de la lys lors de circonstances analogues ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 24 septembre 2009 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETENT

ARTICLE 1 - OBJET

Pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire des communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), la Société ROQUETTE doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 mars 1999 et 4 mai 2001, modifié par les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 2

L'article 5.2 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 modifié relatif à la conception des installations de traitement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.2 conception et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues et conduites pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 3

L'article 7.5 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 modifié relatif au respect des valeurs limites est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

7.5 respect des valeurs limites

10% des résultats de mesure, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci dessus sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

ARTICLE 4

L'article 10.1.2 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 modifié relatif à la surveillance des eaux de surface est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

10.1.2 Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
Température	Mensuelle	NFT 90100
pH	Mensuelle	pH-mètre
MES	Mensuelle	NFT 90105
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO5	Mensuelle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NFT 90110+ NFT 90012+ NFT 90013
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Nickel	Mensuelle	NFT 90112
Plomb	Mensuelle	NFT 90027+ NFT 90112
Cuivre	Mensuelle	NFT 90022+ NFT 90112
Chrome	Mensuelle	NFT 90112
Zinc	Mensuelle	NFT 90112
Chlorures	Bi-mensuelle	NFT 90014

Les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus deviennent quotidiennes lors des situations de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 5

L'exploitant dispose d'une procédure interne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, permettant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la station d'épuration du site, assortis de tout commentaires utiles sur les causes probables ou possibles, les conséquences sur le milieu récepteur et les suites envisagées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et de BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais) ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement .

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 NOV. 2009

Fait à ARRAS, le 30 NOV. 2009



Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

